



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Avis conforme n° CU-2023-3604
de la MRAe
Provence - Alpes- Côte d'Azur
concluant à l'absence de nécessité
d'évaluation environnementale de la
révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme
du Monétier-les-Bains (05)**

N°saisine CU-2023-3604
N°MRAe 2024ACPACA19

Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 6 avril 2021 et 19 juillet 2023 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaigoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la réception initiale enregistrée sous le numéro CU-2023-3604 en date du 22/12/2023, relative à révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune du Monétier-les-Bains (05), déposée par la Commune du Monétier les Bains en application des articles R.104-33 à 37 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 27/12/2023 ;

Considérant que la commune du Monétier-les-Bains, d'une superficie de 97,87 km², compte 1 062 habitants (recensement 2020) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 13 février 2020, a fait l'objet d'un avis de la MRAe PACA en date du 19 juin 2019 ;

Considérant que la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme a pour objet :

- secteur de projet n°1 : reclassement du secteur actuellement en zone Ap¹, d'une superficie de 1,24 ha, en zone A pour l'accueil d'un centre équestre ;
- secteur de projet n°2 : reclassement de 5 801 m² (actuellement 5 264 m² classés en zone Na et 537 m² en N) en zone Na1 pour la création d'une zone de loisirs au niveau des Iscles sous forme de STECAL² (périmètre du paintball existant) ;
- secteur de projet n°3 : reclassement de 2 023 m² d'une zone Ns³ en zone Ud⁴ pour la création d'un bâtiment d'accueil sur Pré Chabert (école de ski, stockage de matériel, espace handisport, une salle / cuisine, bureaux) ;

1 Zone où aucune construction n'est autorisée, y compris agricole, compte tenu de ses caractéristiques agronomiques et paysagères sauf les constructions de services publics ou d'intérêt collectif sous conditions.

2 Secteur de taille et de capacité d'accueil limité.

3 Domaine skiable et aménagements qui y sont liés.

4 Secteur du front de neige à Pré-Chabert

- la protection de la source d'eaux chaudes de Bonbourget située à l'est du centre-bourg (zone agricole) retirée par erreur dans le cadre de la révision générale du PLU ;
- l'intégration ou la précision réglementaires, notamment suite à l'étude de programmation « Centre-bourg » ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune du Monétier-les-Bains (05) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

REND L'AVIS CONFORME QUI SUIT :

Le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune du Monétier-les-Bains (05) ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la Commune du Monétier les Bains rendra une décision en ce sens.

Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune du Monétier-les-Bains (05) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe PACA ;

Fait à Marseille, le 21 février 2024

Pour la MRAe,

Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA

